

Règlement pour la cantine scolaire Année scolaire 2026-2027

Article 1 : la cantine scolaire, organisée par le SIRS (Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire), est confiée par contrat à un traiteur privé.

Article 2 : au 1^{er} septembre 2026, le prix d'un repas ordinaire est fixé à 4.28 € révisable une fois durant l'année scolaire (sauf PAI alimentaire ; voir article 3). Lors de la fourniture d'un repas spécifique élaboré pour raison médicale, le surcoût par rapport au prix d'un repas classique facturé par le traiteur sera intégralement à la charge de la famille. Un repas bio sera servi hebdomadairement.

Les enfants de l'école maternelle déjeunent vers 11h55 et les enfants des écoles d'Ambleville et d'Omerville vers 12h05, à l'arrivée du car.

En fonction des effectifs et/ou des protocoles sanitaires spécifiques, un deuxième service pourra être mis en place. Les enfants de l'école maternelle déjeuneront au 1^{er} service (vers 11h55) et les enfants des écoles d'Ambleville et d'Omerville au 2^e service (vers 12h30).

Ces horaires pourront évoluer en cours d'année.

Les enfants devront respecter les règles d'hygiène de base ou complémentaires selon les protocoles en place.

Article 3 : pour les enfants bénéficiant d'un PAI alimentaire, les parents devront fournir l'intégralité du repas. Les parents assument la pleine et entière responsabilité :

- de la fourniture du repas et/ou du goûter, correspondants au régime alimentaire de leur enfant,
- du respect des règles d'hygiène lors de la préparation et du transport de ces repas.

Il n'est donc pas de la responsabilité de la collectivité de s'assurer que le panier repas ne soit pas contre indiqué au regard du régime alimentaire de l'enfant. Aucun ingrédient ou complément au repas ne sera ajouté par la collectivité (y compris le pain, le sel, le poivre, la collation du matin, etc.).

Un tarif de 1.00€ par repas sera appliqué. Cette part correspond au coût de la surveillance de l'activité par le personnel communal, ainsi qu'à la consommation de fluide.

Une « fiche pratique » sera fournie à la famille et devra être signée puis envoyée au secrétariat.

Article 4 : les parents inscrivant leur(s) enfant(s) s'engagent à le(s) laisser à la cantine pendant toute la durée de l'année scolaire. Si les parents savent que leur enfant ne sera pas présent toute l'année ou tous les jours à la cantine (cessation ou reprise d'activité, temps partiel,...), ils devront le signaler sur le formulaire d'inscription.

Pour tout autre cas se présentant en cours d'année, il faudra impérativement contacter le Président du SIRS.

Article 5 : toute absence ou présence occasionnelle doit être signalée **au moins 2 jours ouvrés** à l'avance à l'agent en charge de la restauration scolaire à l'école de Hodent par courrier électronique à sirs-aho.services@orange.fr / copie sirs.ambleville-hodent-omerville@orange.fr, et en informer l'enseignant ; si pas d'adresse électronique, il faut contacter le 01.34.67.28.30/01.34.67.03.23. Les informations échangées sur les téléphones personnels des employés du SIRS n'ont pas de valeur.

Les demandes et plannings arrivant durant :

- **les vacances scolaires ne sont pas pris en compte les deux premiers jours suivant la rentrée,**
- **les weekends ou mercredi ne sont pas pris en compte les lundi et mardi ou les jeudi et vendredi suivants la réception.**

Article 6 : en cas d'absence non signalée, les repas seront facturés jusqu'à ce que les parents informent le SIRS de l'absence de leur enfant de la cantine. En cas de maladie, il n'est pas nécessaire de fournir un certificat médical (sauf en cas de maladie contagieuse) ; une attestation sur l'honneur des parents est obligatoire. Il est impératif de prévenir le SIRS immédiatement pour la non prise en compte des repas suivants.

Rappel : pour ces cas d'absence non signalés ou imprévus (maladie...), le repas du premier jour d'absence est facturé d'office.

Article 7 : l'accès à la cantine est limité aux :

- enfants inscrits,
- personnel enseignant, personnel de service, personnel communal, stagiaires,
- délégués des communes au sein du SIRS,
- toute personne ayant un accord écrit du Président du SIRS.

Il est strictement interdit de fumer (y compris cigarette électronique) dans l'ensemble de la cantine (salle de restauration, cuisine, ...), même lorsque les enfants sont absents. Il est strictement interdit de téléphoner sauf pour les urgences et les nécessités du service.

Article 8 : un repas identique est servi à tous les enfants. Il ne peut être tenu compte des cas particuliers, sauf pour raison médicale (avec certificat) ou pour les enfants de confession religieuse interdisant certains aliments. Dans ces derniers cas, il est impératif de les mentionner sur le formulaire d'inscription et de contacter l'agent technique polyvalent en charge de la restauration scolaire ; le surcoût éventuel des menus spécifiques est à la charge des familles (voir article 2).

Article 9 : les parents des enfants en classe de maternelle devront fournir deux grands bavoirs ou des serviettes de table selon l'âge de l'enfant (contacter Mme Specque, ATSEM à l'école de Hodent). Il est demandé à ce qu'ils soient marqués au nom de l'enfant ; ce marquage devra résister au lave-linge et au sèche-linge. Ils seront rendus en fin d'année scolaire. Il est nécessaire de fournir un sac (tissu ou autre) portant le nom de l'enfant afin de ranger bavoirs et serviettes.

A partir de la classe de CP, des serviettes en papier seront fournies par le SIRS. Les parents qui souhaitent que leur enfant ait une serviette en tissu devront la fournir selon les mêmes modalités.

Article 10 : les enfants doivent respecter le matériel, la nourriture et le personnel, et ce réciproquement. Toute indiscipline sera communiquée aux parents et au Président du SIRS par écrit. Un cahier de suivi comportemental sera remis aux parents avant chacune des vacances scolaires ; ce dernier sera visé par les parents et rendu au retour des vacances. Ce cahier sera également transmis pour signaler tout problème survenant avec l'enfant.

La graduation des sanctions est la suivante :

- 1^{re} fois : courrier signé du Président du SIRS envoyé aux parents,
- 2^e fois : convocation de l'enfant et des parents en Mairie,
- 3^e fois : exclusion temporaire de trois jours.

En cas de récidive, après une expulsion ou en cas d'acte d'une extrême gravité, le SIRS se réserve le droit, après examen du dossier en présence d'un représentant délégué de chaque commune et des parents, de prononcer immédiatement une exclusion de 3 jours ou plus, selon la gravité des faits.

Article 11 : toute vaisselle cassée intentionnellement par un enfant devra être remplacée aux frais des parents. Ces derniers seront prévenus par courrier.

Article 12 : les parents devront indiquer les coordonnées de leur employeur sur la fiche de renseignement.

Si nécessaire, le SIRS pourra demander une attestation de travail des parents (ou responsables). La priorité est donnée aux enfants dont les parents (ou responsables) travaillent.

Article 13 : l'enfant doit aller aux toilettes avant ou après le repas, sauf extrême urgence. Il est demandé à ce que les enfants puissent aller aux toilettes avant de quitter leur école.

Article 14 : entre les services, les enfants sont sous la surveillance des employés du SIRS.

Article 15 : la facturation des repas s'effectue chaque mois. Les parents payent à réception de la facture concernant le mois écoulé. Le paiement peut être réalisé par internet, par virement bancaire ou par chèque. Les modalités sont décrites sur l'avis des sommes à payer émis.

Si la facturation correspondait à moins de deux repas durant le mois, la facturation pourrait être bimestrielle, et en deçà, fera l'objet d'un solde à régler en fin d'année scolaire.

Article 16 : en cas de non-paiement prolongé, soit 1 mois de retard, le SIRS, par l'intermédiaire du trésor public, lancera toutes les procédures de recouvrement possibles à l'encontre du redevable.

Le SIRS ne pouvant mentionner qu'un seul parent (ou responsable) sur une facture, il pourra, si nécessaire transférer les sommes à payer au 2^e parent.

Le SIRS se réserve la possibilité de refuser l'inscription d'un enfant si le compte financier de l'année précédente n'est pas soldé. En cas de difficultés financières, il est possible pour les familles de demander un délai de paiement au trésor public.

Article 17 : le personnel du SIRS est autorisé à contrôler la température des enfants. En cas de fièvre avérée l'enfant sera isolé et les parents devront pouvoir le récupérer à Hodent sans délai ou désigner au préalable une tierce personne pour venir le chercher.

Les parents s'engagent à ne pas présenter leur enfant si celui-ci est souffrant, même légèrement, et/ou s'il a été malade durant la nuit.

Des mesures spécifiques pourront être mises en place en cas d'épidémie (processus d'accueil, limitation ou suppression du service...). Le SIRS ne pourra pas être tenu responsable pécuniairement vis-à-vis des familles.

Le règlement de la cantine pourra être revu chaque année.

**Le Président du SIRS,
Eric Breton**



SIRS Ambleville, Hodent, Omerville - Siège : Mairie de Hodent : 3, Grande Rue – 95420 Hodent

Tél. 01.34.67.03.23 - Courriel : sirs.ambleville-hodent-omerville@orange.fr

Secrétariat ouvert au public : lundi 14h00-19h00, vendredi 09h15-13h15, samedi 10h00-12h00 (sur RDV)

Règlement pour la cantine scolaire – année scolaire 2026-2027